

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01035
Numéro SIREN : 831 474 820
Nom ou dénomination : AB 09

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/008388

CABINET AWAD
EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

OPÉRATION DE FUSION
1^{ER} RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Concernant la fusion par voie d'absorption de

« CD 10 », société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 428 B CHE DES ROCHES 38670 CHASSE-SUR-RHONE,

Par

« AB 09 », société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 1743 RTE DE LA MOILLE 38670 CHASSE-SUR-RHONE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 831 474 820,



A l'attention de l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Vienne en date du 13 Juillet 2022, concernant la fusion par voie d'absorption de

« CD 10 », société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 428 B CHE DES ROCHES 38670 CHASSE-SUR-RHONE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 843 979 394, représentée par M. Jean ALEX en tant que président. ;

Par

« AB 09 », société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 1743 RTE DE LA MOILLE 38670 CHASSE-SUR-RHONE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 831 474 820, représentée par M. Jean ALEX en tant que président

Nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L225-147, L 236-10 et suivants, R 210-19, R 225-7 du code de commerce.

Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 10 Juin 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Synthèse – points clés**
- 4. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Les deux sociétés ont pour objet social la Fabrication et le commerce de vêtements en cuir, d'habillement et de chaussure.

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration des moyens administratifs, humains et financiers des deux sociétés afin de dégager des économies de charges de structure et de développer une meilleure synergie entre les établissements.



A l'issue de la fusion envisagée l'associé unique de la société CD 10 et à la fois associé unique de la société AB 09 recevra 47 nouveau titre du capital de cette dernière soit 31 % des 147 actions devant composer son capital.

1.2. Présentation des sociétés et intérêts en présence et liens entre les sociétés

1.2.1. Société absorbante : AB 09

AB 09 a été constituée par acte sous seing privés en date du 03 Août 2017 à Chasse Sur Rhône (Isère) pour une durée de 99 ans qui expire le 16 Août 20116

A la date des présentes, le capital de la société AB 09 s'élève 1 000 €. Il est divisé en 100 actions sociales de 10€ de nominal chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie

1.2.2. Société absorbée : CD 10

CD 10 a été constitué par acte sous seing privés en date du 19 Novembre 2018 à Chasse Sur Rhone (Isère) pour une durée de 99 ans qui expire le 21 Novembre 20117.

A La date des présentes, le capital de la société CD10 s'élève à 1 000 €. Il est divisé en 100 actions sociales de 10€ de nominal chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

Liens capitalistiques :

A la date des présentes AB09 ne détient aucune part de CD10 et CD10 ne détient aucune part de AB09

Associés en commun :

Les deux sociétés sont contrôlées par le même associé unique à savoir :

- Les actions de AB 09 sont détenues à 100% par M. Jean ALEX (1 000 actions);
- Les actions de CD10 sont détenues à 100% par M. Jean ALEX (1 000 actions).

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société CD 10 apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société AB 09 dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.



La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société CD 10 a été déterminé à partir des comptes sociaux approuvés au 31 Décembre 2021.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe de 125 euros.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de la dissolution anticipée de la société ;
- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital en résultant ;

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 31 Décembre 2022 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Pour déterminer la rémunération de l'opération, sont réalisés selon la valeur Réelle, conformément au règlement CRC 04/04

En rémunération de l'apport, il sera émis 47 nouvelles actions AB 09, de 10 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté de la société CD 10, soit 46 557 euros ; , et le montant de l'augmentation de capital de la société CD10 pour 470 Euros, et constituera une prime de fusion d'un montant de 46 084 euros.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette réelle.

Celle-ci a été évaluée au 31 Décembre 2021



1.4.2. Description des apports

La société CD 10 fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société AB09, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 46 084 Euros, tel que détaillé ci-dessous :

En l'absence de distribution de dividendes et compte-tenu de l'activité de la société, il a été décidé de retenir la valeur réelle de la société « CD 10 »

Cette valeur a été établie sur la base des valeurs comptables du bilan de la société arrêté au 31 décembre 2021 à l'exception des valeurs incorporelles, les autres actifs et passifs ayant une valeur réelle équivalente à leur valeur comptable.

Les valeurs incorporelles ont été retenues pour la somme de 40 000 €.

Immobilisation incorporelle	40 000 €
Immobilisations corporelles net	936 €
Immobilisations financières	0 €
Valeurs réalisables à court terme ou disponible	24 344 €
Actif apporté (1)	65 280.€
Dettes financières	0 €
Fournisseurs	5 037€
Autres dettes	13 689 €
Passif pris en charge (2)	18 726 €
Soit : Actif net apporté (1)-(2)	46 554 €

1.4.3. Période de rétroactivité

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan de CD10 approuvé au 31 Décembre 2021.

En conséquence, aucune perte au titre de la période de rétroactivité n'a lieu d'être intégrée dans les apports au 31 Décembre 2021

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par les commissaires aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société CD10 sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une

mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables des actionnaires et du groupe Y chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. A ce titre, nous avons notamment :

- pris connaissance du plan d'affaires de AB 09
- Nous nous sommes entretenus avec les responsables concernés afin d'apprécier la pertinence des hypothèses structurantes retenues ;
- apprécié les critères d'évaluation de AB09 au moyen notamment d'une analyse de la sensibilité de la valeur à différents paramètres en se fondant sur les indications recueillies auprès de nos interlocuteurs ;
- à titre de recoupement, mis en œuvre une évaluation de AB09 par des méthodes analogiques à partir des multiples de résultats opérationnels observés sur des sociétés exerçant une activité comparable, d'une part, et des transactions comparables intervenues dans le secteur, d'autre part ;
- analysé la valeur de CD 10 par transparence sur la base de celle retenue pour AB 09, étant rappelé que les deux sociétés ont une activités similaires.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de CD10 et de AB09, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis l'émission de l'attestation du porteur des titres communiquée au cours de nos travaux.

2.2.Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

En application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 01 Janvier 2021, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 31 Décembre 2021



S'agissant d'une opération de fusion entre des sociétés détenues directement à 100 % par l'actionnaire subissant l'échange des titres, le principe de valorisation ainsi retenu par les sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes estimés au 31 Décembre 2021 de la société CD10 , arrêtés et approuvés à la date de signature du présent rapport.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs en date du 31 Décembre 2021 s'élève à 65 280 euros qui est donc égal au montant de 65 280 euros inscrit dans les comptes estimés retenus dans le projet de traité de fusion.

Nous n'avons ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs estimés d'une part et celle figurant dans les comptes définitifs d'autre part.

Méthodes écartées

Les approches d'évaluation suivantes ont été écartées car jugées inadaptées

- Référence au cours de bourse
- La société y n'étant pas cotée, cette méthode ne peut pas être appliquée.
- actif net réévalué
- En l'absence d'actif identifié individuellement susceptible d'être réévalué, l'approche de l'actif net réévalué n'est également pas adaptée.
- La valeur de la société CD10 est principalement issue de son exploitation qui ne peut être appréhendée que par les approches d'évaluation, présentées ci-après.

Méthodes retenues

Eu égard aux caractéristiques de la société CD 10, une seule approche de valorisation a été examinées :

- Méthodes utilisées à titre de recoupement
- Évaluation par comparaison avec un échantillon de sociétés comparables

L'approche de valorisation par les comparables a consisté, sur la base des dernières données de marché disponibles en privilégiant les sociétés similaires

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2.4. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée CD10.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 46 554 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Noisy Le Grand,
Le 18 Novembre 2022

commissaire à la fusion
Fehd Frédéric AWAD

CABINET AWAD
COMMISSARIAT AUX COMPTES
EXPERTISE COMPTABLE
14 PLACE GEORGES POMPIDOU
93160 NOISY LE GRAND
Tél : 09 82 40 83 20 / Fax : 09 81 40 52 72
E-mail : contact@cabinet-awad.fr
Siren : 530 468 735 TVA FR64 530 468 735 APE 6920Z

CABINET AWAD
EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

OPÉRATION DE FUSION
2^{ÈME} RAPPORT : RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA FUSION SUR LA
RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Concernant la fusion par voie d'absorption de

« CD 10 », société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 428 B CHE DES ROCHES 38670 CHASSE-SUR-RHONE,

Par

« AB 09 », société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 1743 RTE DE LA MOILLE 38670 CHASSE-SUR-RHONE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 831 474 820,



A l'attention de l'associé unique

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Vienne en date du 13 Juillet 2022, concernant la fusion par voie d'absorption de :

« CD 10 », société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 428 B CHE DES ROCHES 38670 CHASSE-SUR-RHONE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 843 979 394, représentée par M. Jean ALEX en tant que président. ;

Par

« AB 09 », société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 1743 RTE DE LA MOILLE 38670 CHASSE-SUR-RHONE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 831 474 820, représentée par M. Jean ALEX en tant que président

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange, qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 10 Juin 2022.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec la remise du rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération.
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération.
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé.
4. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Les deux sociétés ont pour objet social la Fabrication et le commerce de vêtements en cuir, d'habillement et de chaussure.



Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration des moyens administratifs, humains et financiers des deux sociétés afin de dégager des économies de charges de structure et de développer une meilleure synergie entre les établissements.

A l'issue de la fusion envisagée l'associé unique de la société CD 10 et à la fois associé unique de la société AB 09 recevra 47 nouveau titre du capital de cette dernière soit 31 % des 147 actions devant composer son capital.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES PAR L'OPERATION ET LIENS ENTRE LES SOCIETES

1.2.1. Société absorbante

1.2.1. Société absorbante : AB 09

AB 09 a été constituée par acte sous seing privés en date du 03 Août 2017 à Chasse Sur Rhône (Isère) pour une durée de 99 ans qui expire le 16 Août 2116

A la date des présentes, le capital de la société AB 09 s'élève 1 000 €. Il est divisé en 100 actions sociales de 10€ de nominal chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie

1.2.2. Société absorbée : CD 10

CD 10 a été constitué par acte sous seing privés en date du 19 Novembre 2018 à Chasse Sur Rhône (Isère) pour une durée de 99 ans qui expire le 21 Novembre 2117.

A La date des présentes, le capital de la société CD10 s'élève à 1 000 €. Il est divisé en 100 actions sociales de 10€ de nominal chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie

1.1.3. Lien entre les sociétés concernées

Liens capitalistiques :

A la date des présentes AB09 ne détient aucune part de CD10 et CD10 ne détient aucune part de AB09

Associés en commun :

Les deux sociétés sont contrôlées par le même associé unique à savoir :

- Les actions de AB 09 sont détenues à 100% par M. Jean ALEX (1 00 actions);
- Les actions de CD10 sont détenues à 100% par M. Jean ALEX (1 00 actions).

1.3. Description de l'opération



1.3.1. Description des apports

L'actif net apporté par la société absorbée CD 10 à la société absorbante AB 09 s'élève à 47 000 Euros.

En application du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette réelle évaluée au 31 Décembre 2021.

1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion-absorption, peuvent se résumer comme suit.

1.3.2.1. Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusion en son article 17 :

- en matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est réalisée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI ;
- conformément aux termes de l'article 816 du Code Général des Impôts, les droits d'enregistrement de l'opération seront d'un droit fixe de 375 Euros.

1.3.2.2. Date d'effet de la fusion

Sur le plan comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2022.

Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante.

1.3.2.3. Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion.

La date de réalisation est la date à laquelle sera levée la dernière des conditions suspensives stipulées à l'article 18 du projet de traité de fusion, résumées ci-après § 1.3.2.4.

1.3.2.4. Conditions suspensives

- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de la dissolution anticipée de la société ;
- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital en résultant ;

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 31 Décembre 2015 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs comptables des sociétés AB 09 et de CD 10.

En rémunération de l'apport, il sera émis 47 nouvelles actions AB 09 , de 10 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté de la société CD 10, soit 46 554 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société AB 09 pour 470 Euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 46 084 euros.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de CD 10 et de AB 09 sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- eu des entretiens avec le responsable, chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- vérifié la propriété et la libre disposition des titres CD 10 détenus par AB 09 ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- analysé les rapports émis et les travaux réalisés par les conseils ;
- apprécié les critères d'évaluation de CD10 se fondant sur les indications recueillies auprès de nos interlocuteurs ;
- à titre de vérification, mis en œuvre une évaluation de CD 10 par comparaison avec avec d'autre société exerçant une activité comparable d'une part et, des transactions intervenues dans le secteur d'autre part ;



- analysé la valeur de AB 09 par transparence et la sensibilité du rapport d'échange à l'ensemble des fourchettes de valeurs de CD10 ressortant des travaux de valorisation ;
- obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de CD 10 et de AB09, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis l'émission de l'attestation du porteur des titres communiquée au cours de nos travaux.

2.2. METHODE D'EVALUATION ET VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTIES AU PROJET DE TRAITE DE FUSION

Eu égard aux caractéristiques de la société CD 10, une seule approche de valorisation a été examinées.

Méthodes utilisées à titre de recoupement

Évaluation par comparaison avec un échantillon de sociétés comparables

L'approche de valorisation par les comparables a consisté, sur la base des dernières données de marché disponibles en privilégiant les sociétés similaires

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2.3. APPROCHES D'EVALUATION DE CD 10 ECARTEES

Les approches d'évaluation suivantes ont été jugées inadaptées :

- rapport d'échange fondé sur l'analyse des cours cibles des analystes : cette méthode fondée sur l'analyse des cours cibles d'analystes ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où CD 10 n'est pas une société cotée ;
- actif net réévalué : cette approche n'est pas non plus pertinentes, en l'absence d'actif significatif hors exploitation susceptible d'être réévalué. La valeur de CD 10 est principalement issue de son activité, qui est appréhendée par l'approche d'évaluation présentée ci-après.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

3.1. RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE PAR LES PARTIES

Les apports seront rémunérés par voie d'augmentation de capital de AB 09

Ainsi sur les 100 actions composant le capital social CD 10 devraient être rémunérées par une augmentation de capital de AB 09 en appliquant le rapport d'échange retenu de 100 actions de CD10 pour 47 actions AB 09

En conséquence, 47 actions de AB09 seront créés en échange des 100 actions CD10 à rémunérer.

Le montant global de l'augmentation de capital résultant de la fusion s'élèvera à 470 Euros par la création et l'émission de 47 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles de AB 09 créées seront attribuées au propriétaire unique des 100 actions de CD10 à la date des présentes proportionnellement à sa détention de capital, soit :

- 100 nouvelles actions CD10 en échange des 47 actions AB 09;

A l'issue de la fusion, le capital de AB09 serait ainsi porté de 1 000 Euros à 1 470 Euros. Il sera divisé en 457 actions de 10 Euros de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions émises par AB09 en rémunération de l'apport-fusion de CD10 porteront jouissance au 01/01/2022 et seront entièrement assimilées aux actions existantes, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et donneront notamment droit à toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende ou de réserve qui serait décidée postérieurement à leur émission.

3.2. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

3.3. APPRECIATION ET POSITIONNEMENT DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

Afin d'apprécier la sensibilité de la parité à la valeur attribuée à CD10 et par transparence à AB09, nous avons analysé la sensibilité de la parité à une large fourchette de valeurs attribuées à l'action CD 10. Ces différentes approches conduisent systématiquement une parité égale ou très proche de celle retenue par les parties quelles que soient les analyses de



sensibilité menées ce qui s'explique par l'absence d'actif ou passif significatif détenu par AB 09.

Aussi, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet de traité de fusion, qui ont été déterminées selon des critères de valorisation homogènes.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 100 actions De CD 10 pour 47 actions AB 09 arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Noisy Le Grand ,
le 18 Novembre 2022

Le commissaire à la fusion
Frédéric AWAD

CABINET AWAD
COMMISSARIAT AUX COMPTES
EXPERTISE COMPTABLE
14 PLACE GEORGES POMPIDOU
93160 NOISY LE GRAND
Tél : 09 82 40 83 20 / Fax : 09 81 40 52 72
E-mail : contact@cabinet-awad.fr

Siren : 530 468 735 TVA FR64 530 468 735 APE 6920Z